



*Félix Turgeon, avocat
Ligne directe : (514) 598-3811
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : fturgeon@gazmet.com*

Montréal, le 4 février 2003

**PAR COURRIEL ET
PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET: R-3484-2002 (D-2002-196)
Prix de l'équilibrage
N/dossier : 312-00157

Chère consœur,

La Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu le 20 septembre 2002 la décision RP-2001-0029, laquelle a modifié de façon rétroactive les tarifs de Union Gas Limited au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. De plus, cette décision a établi les nouveaux tarifs de Union Gas Limited applicables à compter du 1^{er} janvier 2003. Pour SCGM, cette décision a donc affecté les coûts inhérents au service d'équilibrage pour l'année financière en cours. Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision.

Les coûts d'équilibrage pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2003, en tenant compte de l'augmentation des tarifs survenue depuis le 1^{er} janvier 2003, sont détaillés à l'Annexe A, jointe à la présente. L'impact de ces nouveaux tarifs est évalué à 81 000\$ pour l'année 2002-2003.

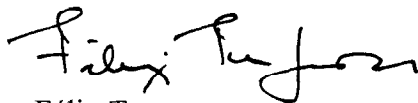
De plus, étant donné l'application rétroactive de la décision, un montant d'une valeur de 2 507 000\$ selon Union Gas Limited sera remboursé par cette dernière à SCGM.

En conséquence, conformément à ce qui est prévu à la clause 2.1 du tarif d'équilibrage (page 21 du texte des *Tarifs au 1^{er} octobre 2002*), le prix du service d'équilibrage du distributeur SCGM peut être ajusté pour refléter le coût réel de l'acquisition.

SCGM suggère toutefois d'inclure le montant du remboursement à un compte de frais reportés pour les raisons qui avaient été expliquées au dossier tarifaire 2002 (R-3463-2001), notamment à la pièce SCGM-10, document 1, section 4.4.

Finalement, nous joignons aussi à la présente l'annexe B contenant le calcul sommaire du montant des frais reportés pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2003, en considérant l'augmentation des tarifs survenue depuis le 1^{er} janvier 2003 ainsi que les ajustements tarifaires rétroactifs au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. Le compte de frais reporté sera donc constitué d'un montant remboursable aux clients s'élevant à 2 426 000\$.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Félix Turgeon

FT:jc

c. c. : **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de R-3484-2002**

M^e Éric Couture, GRAME-UDD
M^e Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ
M. André Beaulieu, TQM
M^e F. Jean Morel, HQ
M^e Éric McDevitt David, OC
M^e Nicolas Plourde, ACIG
M^e Yanik Sevigny, ARC/FACEF
M^e Michel Davis, CERQ
M^e Pierre Tourigny, RNCREQ
M^e Dominique Neuman, STOP/S.É.
M^e André Turmel, FCEI/ACAGNEQ
Mme Lucie Vandal-Parent, Gazifère